

6. CHAMPIONNATS

61. GENERALITES

611. Organisation

Chaque saison, l'U.R.B.H. organise les championnats nationaux en salle et également, suivant des règlements particuliers, d'autres compétitions comme la Coupe de Belgique, etc.

612. Inscriptions et engagements

A. Dans les divisions nationales est inscrite d'office la première équipe des clubs qui s'y sont qualifiés.

La division 1 et la division 2 messieurs sont considérées comme des divisions nationales.

La division 1 et la division 2 dames sont considérées comme des divisions nationales.

Si un club inscrit respectivement une équipe dans une division nationale et une autre équipe dans une autre division nationale, les joueurs sont soumis à l'application de l'article 623 (passage d'une équipe de division nationale dans une autre équipe d'une autre division nationale).

B. Les clubs évoluant en BENE League, 1^{ère} nationale messieurs, 2^{ème} nationale messieurs et 1^{ère} nationale dames doivent, durant toute la saison, aligner une deuxième équipe « seniors » du même sexe dans le championnat belge sauf si la ligue, dont dépend le club qui a introduit une demande, accorde une dérogation au club concerné.

Si un club, dans le championnat concernant sa deuxième équipe « seniors », annonce qu'il ne disputera aucun match ou renonce à jouer 3 matches consécutifs ou 5 matches non-consécutifs, son équipe première sera déclarée forfait général soit à partir de l'annonce initiale soit à partir du 3^{ème} ou du 5^{ème} forfait.

C. Le club qui ne souhaite pas monter dans une division supérieure, qui ne veut pas entrer en ligne de compte pour l'obtention de places éventuelles dans une division supérieure ou qui veut dégrader volontairement doit le communiquer pour le 15 mai.

Un club qui dégrade volontairement ne peut s'aligner que dans la division la plus basse. Un club qui se met en inactivité est automatiquement engagé dans le championnat de la division la plus basse lorsqu'il reprend ses activités.

D. Une équipe qui, pour quelque raison que ce soit, se retire du championnat d'une division où elle était inscrite, après le 15 mai, est soumise à l'application de l'article 615 A (forfait général).

E. Dans une catégorie donnée (hommes, dames), un club ne peut inscrire qu'une équipe par division.

F. Si une équipe descend dans une division où le club aligne déjà une équipe, cette dernière doit aussi descendre d'une division.

G. Toute nouvelle équipe est inscrite d'office dans la division la plus basse.

H. Si un club notifie son retrait d'un championnat entre le 15 mai et le 15 juin, il est remplacé par un montant supplémentaire.

Si un club notifie son retrait d'un championnat entre le 15 juin et le 1^{er} août, il est remplacé par un montant supplémentaire pour autant que le club concerné marque son accord.

Si un club notifie son retrait du championnat après le 1^{er} août, il n'est plus remplacé et s'il reprend son activité la saison suivante, c'est au sein de la division la plus basse de sa ligue d'appartenance.

I. Si une équipe a été retirée du championnat d'une division donnée sans être remplacée par un montant supplémentaire, le nombre de descendants de cette division est diminué de un.

613. Calendriers

- A.**
1. Les matches officiels sont fixés le samedi, le dimanche et les jours fériés.
 2. Dans certains cas, la C.P.C. peut fixer des matches de championnat dans le courant de la semaine qui précède la date initiale de ces matches.
 3. La C.P.C. peut fixer des matches de Play-offs ou de Play-downs en semaine.
- B.**
1. Le début des matches de l'équipe première en division 1 Nationale Messieurs est fixé :
 - le samedi ou un jour férié entre 14h et 20h15 ;
 - le dimanche entre 14h et 20h.
 2. Le début des matches de l'équipe première en division 2 Nationale Messieurs et des matches de coupe de Belgique Messieurs (1/8^{ème}, 1/4 et 1/2 finales) est fixé :
 - le samedi ou un jour férié entre 14h et 20h30 ;
 - le dimanche entre 14h et 20h.
 3. Le début des matches de l'équipe première en divisions 1 Nationale Dames, 2 Nationale Dames et des matches de coupe de Belgique Dames (1/8^{ème}, 1/4 et 1/2 finales) est fixé :
 - le samedi ou un jour férié entre 14h et 21h ;
 - le dimanche entre 14h et 20h.
 4. Le début des matches de la compétition Juniors est fixé :
le samedi, le dimanche ou un jour férié entre 10h et 20h.
 5. Les matches des deux dernières journées du championnat normal en division 1 Nationale Messieurs débutent le samedi à 20h15.
Les matches de la dernière journée des Play-Offs et des Play-Downs en division 1 Nationale Messieurs et BENE-League débutent aussi le samedi à 20h15.
Il peut en être décidé autrement par la commission compétente.
Les matches des deux dernières journées du championnat normal en division 2 Nationale Messieurs débutent le samedi à 18h.
Les matches de la dernière journée des Play-Offs et des Play-Downs en division 2 Nationale Messieurs débutent aussi le samedi à 18h.
Il peut en être décidé autrement par la commission compétente.
 6. Dans le cas où un dimanche est suivi par un jour férié, les heures du samedi sont d'application. Dans tous les autres cas, lorsqu'un jour de congé tombe un dimanche, les heures du dimanche restent d'application.
 7. Si les matches sont fixés en semaine en application du point A., ils doivent avoir lieu soit le mardi soit le mercredi soit le jeudi et débuter entre 19h30 et 21h.
Toutefois, lorsque le club visiteur doit effectuer un déplacement supérieur à 60 km, le match doit débuter entre 20h30 et 21h.
 8. a) Pour un décalage (c'est-à-dire le déplacement d'un match à l'intérieur du week-end initialement prévu), le club visité décide d'initiative.
b) Pour une remise (c'est-à-dire le déplacement d'un match en dehors du week-end initialement prévu ou en dehors des jours et heures prescrits par le présent article), le club demandeur doit obtenir l'accord de son adversaire et celui de la C.P.C.
c) Les procédures à suivre pour un décalage ou une remise sont prescrites par l'article 614 E.
 9. Pour une retransmission télévisée, la C.P.C. peut accorder des dérogations.
- C.** Le calendrier des divisions nationales est établi par la C.P.C.
La procédure administrative concernant l'inscription des clubs aux divers championnats, la réalisation et la publication des calendriers est définie par la C.P.C., sous réserve d'approbation par le C.E.P.
La procédure est portée à la connaissance des clubs, via le Journal Officiel en même temps que l'envoi des divers formulaires requis.
- D.** Les calendriers doivent être publiés au Journal officiel de chaque ligue au moins 15 jours avant le début de la compétition. Ils doivent non seulement mentionner la date mais aussi l'heure des matches. Chaque ligue publie régulièrement au Journal Officiel, les matches devant avoir lieu les week-ends suivants dans les divisions nationales ainsi que les noms des arbitres désignés.

- D. Bis :** Le club visité qui ne communique pas le jour et l'heure du match dans les délais fixés par le Secrétariat Général, ou au moins huit jours à l'avance, sera déclaré perdant le match par le score de forfait.
- E.** Exceptionnellement, la C.P.C. peut apporter des modifications au calendrier; elles devront être publiées au Journal Officiel au moins 15 jours à l'avance.
- F. 1.** Pour l'application des points 2, 3 et 4 qui suivent, il faut entendre par « Journée de compétition », un week-end ainsi que les jours de la semaine qui précèdent.
- 2.** La C.P.C. ne peut fixer qu'un seul match de championnat pour chaque club au cours d'une même journée de compétition, sauf dérogation accordée par le C.E.P. pour les divisions nationales.
- 3.** La C.P.C. peut autoriser une équipe d'une catégorie donnée à jouer, au cours du même jour ou du même week-end, deux matches, pour autant que l'équipe ait marqué son accord pour cette double prestation.
- 4.** La C.P.C. peut autoriser un match en semaine pour autant que les deux clubs en présence aient marqué leur accord (sauf cas particulier prévu à l'article 613 A).

614. Remise de matchs

A. Remise d'un match

La remise d'un match ne peut se faire qu'au préalable.

Lorsque la remise d'un match n'est pas prévue à l'heure fixée du début du match, le match doit avoir lieu.

B. Intempéries

Afin d'éviter des déplacements inutiles, le Bureau du C.E.P. peut dans le courant de la semaine qui précède les matches, décider d'office la remise de certains de ceux-ci en cas d'intempéries persistantes, telles que chute de neige abondante, inondations, etc.

Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

Lorsque le Bureau du C.E.P. décide la remise générale ou partielle de rencontres, la nouvelle sera transmise via le site web des ligues.

Les chefs-arbitres et les responsables des désignations d'arbitres seront prévenus.

Les clubs et les arbitres sont priés d'être attentifs à ces informations sur le site web.

C. Indisponibilité des militaires ou policiers

De la même manière, la remise de match peut être demandée ou prononcée lorsque 3 joueurs reconnus comme joueurs de l'équipe première sont empêchés de prendre part au match en raison d'un appel exceptionnel sous les armes ou sont consignés en quartier pour des motifs d'ordre public (grèves, troubles, inondations, etc.).

Un service normal n'est pas considéré comme motif d'ordre public.

Seront reconnus comme joueurs de l'équipe première, ceux qui auront participé à la moitié des matches de la saison en cours ou de la saison précédente.

Ce qui précède s'applique également aux joueurs qui devront participer à des matches organisés le même jour par l'armée ou la police.

D. Elections

L'article 614 C. est d'application également lorsque 3 joueurs de l'équipe ne peuvent jouer suite à leurs obligations de vote ou à l'exercice de fonctions qu'ils doivent remplir en qualité d'assesseur à un bureau de vote.

E. Modifications

Toute modification aux calendriers publiés (décalage, remise, ou inversion) souhaitée par un club doit respecter la procédure administrative réglementaire définie par la C.P.C. et être publiée au Journal Officiel. Un montant fixé annuellement par le C.E.P. sera porté en compte par le trésorier de la ligue d'appartenance du club.

Toute demande de remise devra être accompagnée d'un justificatif du motif de remise.

F. Cas de force majeure

Hormis les cas de force majeure et la simultanéité avec des matches de Coupe d'Europe, les remises ne pourront être qu'exceptionnelles.

L'indisponibilité d'une salle ne peut être considérée comme cas de force majeure; dans ce cas, le club visité est tenu de faire le nécessaire pour disposer d'une autre salle.

G. Obligations des clubs

Le club recevant une demande de modification de match sous pli recommandé est tenu d'y répondre dans les huit jours. Le défaut de réponse sera interprété comme accord tacite.

En cas de force majeure et en cas d'absence d'accord entre les clubs concernés, la C.P.C. devra fixer le match, dans la mesure du possible, au premier week-end libre.

H. Fixation des matches remis ou à rejouer

Les matches remis ou à rejouer doivent être fixés par la commission compétente, autant que possible suivant le cas, à la première date libre du calendrier, sans tenir compte des désirs des clubs, même s'il en résulte une concurrence avec d'autres matches, à condition cependant que la nouvelle date fixée soit communiquée par écrit au secrétaire du club et publiée au préalable au Journal Officiel.

Ils ne peuvent cependant être fixés à une date pour laquelle une des équipes en cause a déjà reçu l'autorisation pour un match amical.

I. Au cas où un club a une confirmation écrite pour une retransmission télévisée, le club visité peut disputer son match le vendredi soir (l'heure de début de match prévue à l'article 613 doit être respectée).

Même avec une confirmation écrite de la retransmission télévisée, la demande de changement de match doit avoir lieu par écrit. L'autorisation est soumise à l'article 614 E.

615. Forfait

A. Déclarations et sanctions

1. Le club qui déclare forfait pour toute la saison après le 31 juillet et au moins 15 jours avant le 1er match de championnat de la division concernée doit, au profit de sa ligue, une amende fixée annuellement par le CEP.
2. Le club qui déclare forfait pour toute la saison moins de 15 jours avant le premier match du championnat de la division concernée doit :
 - a) au profit de sa ligue : une amende fixée annuellement par le C.E.P.
 - b) au profit des clubs concernés par le forfait pendant une période de 15 jours débutant à la date du forfait annoncé au Journal Officiel :
 - pour les clubs visités : les frais réellement supportés résultant de l'affichage, location de salle, etc. De plus, le club visité peut réclamer une indemnité équivalente à la moyenne des recettes réalisées par le club durant la saison précédente.
3. Le club qui déclare forfait pour un match déterminé doit :
 - a) au profit de sa ligue : une amende fixée annuellement par le C.E.P.
 - b) Le club qui déclare forfait doit à son adversaire les frais réellement supportés résultant de l'affichage, location de salle et la moitié des frais de déplacement.
4. Le club qui déclare forfait en cours de championnat pour les matchs restant à jouer doit :
 - a) au profit de sa ligue : une amende fixée annuellement par le C.E.P.
 - b) si le club qui déclare forfait est visiteur :
 - 1) aux adversaires visités qui devaient le recevoir dans le courant du reste du championnat : une indemnité équivalente à la recette moyenne d'un match de la saison précédente ;
 - 2) aux adversaires visités qui devaient le recevoir en match aller dans le courant des 30 jours qui suivent sa déclaration de forfait : les frais réellement supportés résultant de l'affichage, location de salle, etc ;
 - 3) aux adversaires visités qui devaient le recevoir en match retour dans les 30 jours qui suivent sa déclaration de forfait : les frais réellement supportés résultant de l'affichage, location de salle, etc + la moitié des frais de déplacement entre les 2 clubs à 0,90 € par km par équipe.
 - c) si le club déclarant forfait est visité : aux adversaires visiteurs qui devaient le rencontrer, en match aller ou retour, dans le courant des 30 jours qui suivent sa déclaration de forfait : les frais réellement supportés résultant d'un engagement pris pour le déplacement.

5. Dans un cas de force majeure réelle, le forfait n'est pas appliqué. Les amendes et indemnités prévues au présent article peuvent être réduites par la commission compétente pour des motifs très graves.

B. Attributions des points

Tout forfait donne droit, outre les points du match, à 10 buts au profit de l'équipe bénéficiaire. Si le score était supérieur, il sera maintenu.

C. Frais d'arbitrage

Le club déclarant forfait doit supporter les frais d'arbitrage s'il n'a pas fait le nécessaire pour éviter le déplacement des officiels.

D. Interdiction de jouer pour une équipe déclarant forfait

Un club déclarant forfait pour un match officiel ne peut, sauf autorisation spéciale de la commission compétente, disputer le même jour un autre match avec l'équipe de la division dans laquelle il a donné forfait.

E. Remise d'un match ayant donné lieu à forfait

Un match ayant donné lieu à forfait ne peut être rejoué ultérieurement même de commun accord entre les deux clubs.

F. Forfait déclaré pour un match amical ou de tournoi

Sauf conventions contraires, les amendes prévues pour les matches officiels sont d'application.

G. Cas particuliers

1) Absence ou retard d'une équipe et salle indisponible

En cas d'absence d'une équipe ou d'indisponibilité du terrain à l'heure réglementaire, les arbitres peuvent enregistrer le forfait et doivent le faire si la demande en est faite par un des deux clubs.

Les équipes sont tenues de partir en temps utile pour arriver au terrain de leur adversaire, 45 minutes au moins avant le coup d'envoi du match.

2) Equipe incomplète

Lorsqu'une équipe présente moins de 5 joueurs pour débiter un match, elle est considérée comme déclarant forfait.

3) Refus de jouer

Toute équipe quittant le terrain sans autorisation de l'arbitre est considérée comme déclarant forfait.

Si les deux équipes en présence refusent de jouer le match pour quelque motif que ce soit, elles perdent toutes deux les points du match.

4) Forfait déclaré pour favoriser un adversaire

S'il est prouvé qu'un club a déclaré forfait ou aligné volontairement un joueur suspendu ou non-qualifié dans le but de favoriser un autre club, les deux points du match peuvent également être enlevés au club bénéficiaire.

616. Match arrêté

Lorsqu'un match a été arrêté, en raison de l'impraticabilité du terrain, de l'indiscipline des joueurs, d'incidents, etc, l'arbitre doit adresser un rapport à la commission compétente, laquelle décide si le match doit ou non être rejoué. Les arbitres décident de la durée de l'interruption temporaire.

617. Match rejoué

A. Répartition des recettes.

Lorsqu'un match, pour lequel une recette a été perçue et n'a pas été remboursée, doit être rejoué, la recette nette, telle que définie à l'article 634, du second match doit être répartie à parts égales entre les deux clubs en présence.

Lorsque les tickets délivrés au premier match ont été rendus valables pour la date à laquelle le match doit être rejoué, les dispositions du 1^{er} alinéa ne sont d'application que pour la nouvelle recette réalisée par la vente de tickets supplémentaires.

B. Frais de déplacement.

Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse qui rejoue un match doivent, comme stipulé plus haut, être prélevés sur la recette du match.

Si la recette est insuffisante, le solde des frais est réparti à parts égales entre les deux clubs en présence.

Ceci vaut également pour un match remis avant son début, suite par exemple à l'impraticabilité du terrain et pour lequel le club visiteur a fait le déplacement.

C. Match à rejouer

Lorsqu'un match doit être rejoué suite à une erreur d'arbitrage ou pour toute autre raison imputable à l'U.R.B.H., les frais d'arbitrage et de déplacement de l'équipe visiteuse sont à charge de l'U.R.B.H.

618. Match sur terrain neutre

A. Répartition des recettes

La recette nette d'un match sur terrain neutre est partagée en parts égales entre le comité ou club organisateur et les clubs participants.

La recette nette est obtenue après retrait des taxes perçues par l'Etat, la Commune, des frais de déplacement des équipes en présence et des frais d'organisation.

Cet article n'est pas d'application lorsqu'un contrat séparé a été signé avec un organisateur.

Cet article s'applique, en particulier en ce qui concerne les frais de déplacement des équipes participantes, entre autres : aux test-matches de niveau national ou inter-ligues.

Si l'organisation de la finale U.R.B.H. des jeunes est confiée à un club qui, par ailleurs, a une équipe inscrite dans cette finale, le terrain reste considéré comme neutre.

B. Frais d'organisation

Le montant des frais d'organisation à recevoir par le club sur le terrain duquel le match se joue est fixé dans chaque cas par la commission compétente.

Exception : ces dispositions ne concernent en aucune façon la recette de la finale de la Coupe de Belgique.

62. LES JOUEURS ET NON-JOUEURS

621. Qualification des joueurs

A. Dispositions générales

1. Dans les matches officiels, un joueur, en Belgique, ne peut jouer que pour un seul club dans le courant d'une même saison. Néanmoins, s'il advient que la commission compétente soit amenée à conclure, après le début de la saison, à la non validité du transfert d'un joueur, ce dernier peut immédiatement rejouer pour son ancien club, même s'il avait déjà, sous le couvert de l'autorisation de transfert antérieurement accordée, participé dans le courant de la même saison à des matches officiels pour le compte du club auquel son affiliation est annulée.
2. Un joueur dont le club ou une section de club se met en inactivité ou est radié en cours de saison peut également être admis à jouer pour deux clubs différents pendant la même saison.

3. Le nombre de joueurs étrangers en provenance de pays non membre de la CE alignés par match ne peut dépasser deux par équipe en divisions nationales.

4. Délai d'attente

Pour prendre part aux championnats ou à d'autres compétitions officielles, les joueurs doivent être affiliés à leur club depuis au moins cinq jours.

Sont également soumis à ce délai d'attente les joueurs qui ont été dans l'obligation de signer une nouvelle carte d'affiliation à leur club pour une cause quelconque (levée de radiation, retrait d'une démission notifiée par erreur, joueur revenant en Belgique après avoir joué à l'étranger,...).

Exemple : un joueur dont la carte d'affiliation porte le cachet postal du 1er septembre peut participer à un match de championnat le 5 septembre.

B. Qualification des joueurs belges

a) Détermination de la qualité de belge ou assimilé

Pour l'application du présent article, est considéré comme belge :

- 1) celui qui est considéré comme tel par le Code Civil, y compris celui qui a obtenu sa naturalisation ;
- 2) celui qui est signalé comme tel par les bureaux de l'Etat Civil ;
- 3) les joueurs de nationalité d'un pays de la Communauté Européenne (étranger européen) ;
- 4) le joueur sans nationalité, à condition qu'il n'ait pas appartenu à un club étranger hors Communauté Européenne et qu'il satisfasse aux conditions d'affiliation prescrites à l'article 241 B. Cette qualification reste provisoire et temporaire comme prévu à l'article 621 C.
- 5) tout joueur de nationalité étrangère hors CE qui, pendant 5 ans a joui d'un droit légitime de séjour de plus de 3 mois (tel que défini à l'article 241 B.) et a été affilié sans interruption à un club belge. Cette qualification reste provisoire et temporaire comme prévu à l'article 621 C.

C. Qualification des joueurs étrangers (y compris ceux de la Communauté Européenne)

Pour prendre part aux matches officiels, un joueur étranger doit :

1. Satisfaire aux prescrits de l'article 241 B et C.
2. Ne pas participer à plus qu'un championnat en même temps
3. Avoir satisfait au délai d'attente prévu à l'article 621 A.4.
4. La qualification du joueur étranger hors Communauté Européenne est provisoire et temporaire :
 - a) Temporaire : Elle n'est accordée que pour la durée de validité de séjour du joueur et, si le joueur travaille sous l'autorité du club, pour la durée de validité du permis de travail du club et de la carte de travail du joueur.
 - b) Provisoire : Le joueur n'est plus qualifié aussitôt que le permis de séjour, le permis de travail ou la carte de travail est retiré.
 - c) La ligue a le droit de vérifier auprès des services compétents la validité des preuves de séjour légitime fournies.
 - d) La ligue a le droit de demander, à tout moment, l'envoi, par recommandé et endéans les 15 jours, d'une preuve récente de l'inscription du joueur au registre des étrangers, et d'une copie de la carte d'identité orange ou blanche.
Si cette demande reste sans suite, la qualification devient nulle dès le 3^e jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de 15 jours ci-dessus.

Le joueur ne redevient qualifié que si le club le demande au S.G. de la ligue par envoi recommandé contenant aussi les documents prescrits aux articles 241 C 3. et 8. Dans ce cas, le délai d'attente prévu à l'article 621 A. 4. est de nouveau d'application.

622. Participation à des matches remis ou à rejouer

Peuvent seuls participer à des matches remis ou à rejouer, les joueurs qui étaient qualifiés pour y prendre part à la date où il aurait normalement dû avoir lieu et qui, le jour où le match est réellement joué, ne sont pas suspendus.

623. Passage d'une équipe de division nationale dans une autre équipe d'une autre division nationale

La mobilité est libre entre les équipes d'un même club qui disputent la BENE League et un championnat national durant la compétition régulière.

Pour les play-offs, barrages, play-downs des divisions nationales, la réglementation dont question ci-dessous est d'application.

Maximum 4 joueurs de moins de 22 ans (au 1^{er} janvier précédent la saison en cours) peuvent être alignés lors d'une même journée de compétition officielle dans plusieurs équipes de divisions nationales seniors d'un même club.

Par journée de compétition officielle, on considère le week-end du calendrier concerné et les jours de la semaine le précédent (en cas de rencontre avancée). Si une rencontre doit être rejouée, ne peuvent être pris en considération que les joueurs qui étaient qualifiés pour la rencontre initialement jouée.

624. Suspension des joueurs / non-joueurs

A. Effet des suspensions

Conformément à l'article 5, point 5.3, du règlement disciplinaire, une peine de suspension interdit toute pratique (joueur, arbitre, manager, dirigeant, officiel, toute fonction de terrain, ...) en compétitions nationale, régionale et provinciale. Toutefois, dans leur décision, les commissions de discipline de première instance et d'appel peuvent, en le motivant, réduire le champ d'application de la sanction.

Les suspensions portent soit sur une ou des journées, soit sur une période limitée ou illimitée.

Le joueur / non-joueur suspendu pour un nombre de journées portant sur deux saisons sportives différentes est autorisé, après le dernier match officiel d'une saison et avant le premier jour de compétition de la saison suivante, à participer à des matches amicaux, tournois et matches d'entraînement.

B. Réductions d'une suspension en appel

Lorsqu'un joueur, ayant déjà subi une suspension infligée en premier ressort, obtient une réduction en degré d'appel, il ne peut être question de faire rejouer le ou les matches auxquels il a été empêché de jouer en raison de la décision prise en premier ressort.

625. Sanctions aux clubs alignant des joueurs non qualifiés

A. Amendes

Tout club qui a, en match officiel, aligné un joueur non qualifié, sera passible des amendes fixées annuellement par le C.E.P. Ces amendes peuvent être réduites de moitié par la commission compétente si celle-ci estime que le club en faute bénéficie de circonstances atténuantes.

B. Perte des points

De plus, le club perdra les points - avec application du score de forfait - de tous les matches officiels auxquels le joueur non qualifié a participé et ce pour une période prenant cours nonante jours avant la date de la réclamation ou de l'ouverture de l'enquête qui aura déterminé la non qualification du joueur et se terminant à la date de la décision.

C. Suspension

Le club qui aligne, même lors d'un match amical ou d'entraînement, un joueur suspendu reçoit la sanction suivante :

- perte de tous les points des matches où le joueur suspendu a été aligné ;
- la sanction du joueur suspendu qui a été aligné est doublée.

D. Fausse déclaration d'un dirigeant de club

Tout membre de club ayant fait une fausse déclaration quant à la qualification d'un joueur sera suspendu pour au moins un an.

E. Droit d'intervention des commissions

Les sanctions contre les clubs alignant des joueurs non qualifiés peuvent être prononcées d'office par les commissions, c'est-à-dire sans qu'une réclamation soit introduite à ce sujet. Dans ce cas, le délai de rétroactivité de nonante jours prévu ci-dessus prend cours à la date à laquelle l'ouverture de l'enquête a été notifiée au club en cause.

En aucun cas, l'intervention des commissions ne peut porter sur des matches joués hors ce délai.

F. Alignement volontaire de joueur non-qualifié

Voir art 615 G 4.

626. Renseignements concernant la qualification des joueurs

Les clubs peuvent demander au S.G. les noms des joueurs ayant pris part à certains matches ou les matches auxquels certains joueurs ont participé ainsi que si certains joueurs sont affiliés.

Pour chaque feuille de match consultée ou pour la copie d'une feuille de match, le droit à payer est fixé annuellement par le C.E.P.

63. ORGANISATION DES CHAMPIONNATS ET DE LA COUPE DE BELGIQUE

La BENE League : est jouée par les 6 équipes belges qui se sont qualifiées à l'issue de la saison précédente. Elles disputent une compétition régulière suivant la réglementation de la BENE League (22 rencontres et Final 4).

A l'issue de la BENE League, une compétition supplémentaire est disputée par les 6 équipes belges de BENE League dans le but de désigner le champion de Belgique ainsi que le descendant en Division 1 Nationale messieurs.

Les 4 premières équipes belges de la BENE League disputent les play-offs pour l'attribution du titre de champion de Belgique (article 641 C.a.) alors que les 5ème et 6ème de la BENE League disputent un best of 5 pour déterminer l'équipe qui descendra en D1 Nationale messieurs.

La première rencontre se dispute sur le terrain de la 5ème équipe de la BENE League.

Chacun de ces matches se dispute conformément à l'article 641 B.a. URBH.

L'équipe ayant totalisé 3 victoires se maintient en BENE League alors que son adversaire descend en Division 1 Nationale Messieurs

631. Divisions nationales messieurs

Ce championnat est composé de deux divisions.

A. Division 1 nationale messieurs

Sauf cas de force majeure, le championnat de division 1 nationale messieurs est disputé par 10 équipes.

A l'issue du championnat régulier, conformément aux dispositions de l'article 641 C. des règlements U.R.B.H., les 6 premières équipes classées participent à des play-offs qui déterminent l'équipe qui disputera la BENE-League de la saison suivante et les 4 dernières équipes participent à des play-downs qui déterminent le descendant direct en division 2 nationale messieurs.

B. Division 2 nationale messieurs

Sauf cas de force majeure, le championnat de division 2 nationale messieurs est disputé par 10 équipes.

A l'issue du championnat régulier, conformément aux dispositions de l'article 641 C. des règlements U.R.B.H., les 6 premières équipes classées participent à des play-offs qui déterminent l'équipe qui monte en division 1 nationale et les 4 dernières équipes classées disputent des play-downs qui déterminent les deux descendants directs dans la première division de leur ligue.

632. Divisions nationales dames

Ce championnat est composé de deux divisions.

A. Division 1 nationale dames

Sauf cas de force majeure, le championnat de division 1 nationale dames est disputé par 10 équipes.

A l'issue du championnat régulier, conformément aux dispositions de l'article 641 C. des règlements U.R.B.H., les 6 premières équipes classées participent à des play-offs et les 4 dernières équipes participent à des play-downs qui déterminent l'équipe qui descend en division 2 nationale dames.

B. Division 2 nationale dames

Sauf cas de force majeure, le championnat de division 2 nationale dames est disputé par 12 équipes qui disputent un championnat classique de 22 journées à l'issue duquel la première équipe classée monte en division 1 nationale dames et les deux dernières descendent directement dans la première division de leur ligue.

633. Coupe de Belgique

1. La coupe de Belgique est organisée au niveau URBH à partir des 1/8èmes de finale messieurs (8 équipes de chaque ligue) et finale dames (4 équipes LFH et 12 équipes VHV).
2. Les rencontres de coupe de Belgique sont disputées aux dates fixées par la CPC.
3. Les stades éliminatoires sont organisés au sein de chaque ligue.
4. L'équipe qui déclare forfait sera automatiquement écartée de la coupe de Belgique pour la saison suivante.
5. Plaintes : suivant la procédure d'urgence (821 bis) si cela peut avoir une influence sur le déroulement du tour suivant.
6. A partir des 1/8èmes de finales de coupe de Belgique, le prix d'entrée devra être de minimum 5 € par personne. L'entrée aux rencontres des 1/8°, 1/4, 1/2 finales de la coupe de Belgique est gratuite pour les moins de 12 ans et est de 50% pour les jeunes de 12 à 16 ans.
7. 1/8èmes et 1/4 finales messieurs et dames ainsi que 1/2 finales messieurs
En aller simple sur le terrain de l'équipe de la division inférieure (si différence de divisions).
En cas d'égalité, l'article 641 B est d'application.
Le club visité déduit le montant des frais d'arbitrage de la recette brute. Les frais de location de salle sont à sa charge.
Le club visiteur reçoit le montant de ses frais de déplacement de la recette brute.
La recette nette, calculée comme prévu à l'article 634, est partagée entre les deux clubs par moitié.
Au cas où la recette brute n'est pas suffisante pour couvrir les frais prévus à l'article 634, la recette brute est partagée entre les clubs proportionnellement aux frais spécifiés.
8. Les 1/2 finales dames en aller et retour durant le même week-end.
Finale dames : de préférence le même jour que la finale messieurs. Seul le CEP peut, pour des raisons particulières, prévoir un changement.
- 9) Finale de la coupe de Belgique
 - en un seul match ;
 - en cas d'égalité, l'article 641 B est d'application ;
 - la finale est organisée par l'URBH ;
 - l'équipe victorieuse recevra la coupe de Belgique ainsi qu'un diminutif de la coupe et 20 médailles ;
 - le club qui a gagné la coupe à 3 reprises dans une période de 5 ans pourra la conserver ;
 - aucun match officiel, amical ou tournoi ne peut avoir lieu en Belgique le même jour que les finale de la coupe de Belgique sauf autorisation préalable du CEP ;
 - les frais de déplacement seront remboursés aux 4 équipes participantes ;
 - la recette nette est obtenue après déduction de la recette brute : des frais d'arbitrage, des frais de déplacement des équipes participantes et de l'indemnité versée au groupement collaborant à l'organisation, cette indemnité étant fixée par le CEP ;
 - le vainqueur du premier match déterminé lors du tirage au sort des 1/2 finales sera considéré comme club visité.
- 10) Remise de la coupe et des médailles :
 - les clubs sont obligés d'assister à cette remise 15 minutes après la fin du match. En cas d'infraction à cette règle, le club concerné se verra infliger une amende de 250 € ;
 - une table avec la coupe et les médailles doit être prévue ;
 - les personnes concernées par la remise de la coupe et des médailles seront invitées personnellement au préalable ;
 - le public sera informé de ce protocole avant le début du match ;
 - une réception VIP doit être prévue.

634. Recettes nettes

Recettes nettes = recettes brutes moins frais d'arbitrage, frais de déplacements des visiteurs.
Il faut entendre par recette brute, le montant total de la vente des billets d'entrées à l'exclusion des abonnements et des cartes de soutien.

635. Finales nationales des jeunes

- A. Les finales U.R.B.H. des jeunes se disputent avec des équipes masculines et/ou féminines dans les catégories Préminimes (U14), Minimes (U16) et Cadets (U18)
Dans les catégories masculines préminimes (U14) et minimes (U16) les équipes peuvent être complétées par des filles. Dans ce cas, la(les) joueuse(s) ne pourra(pourront) pas jouer avec l'équipe féminine (art. 635 § 3).
- B. Les limites d'âge sont fixées conformément à l'article 221 U.R.B.H.
Des joueurs ou joueuses plus jeunes peuvent prendre part aux rencontres d'une catégorie d'âge supérieure.
Tout joueur ou joueuse dépassant la limite supérieure d'âge est sanctionné(e) en tant que joueur (joueuse) non qualifié(e) (article 625).
- C. Participe à la finale U.R.B.H., dans chaque catégorie, l'équipe désignée représentant sa ligue d'appartenance, conformément au règlement en la matière en vigueur au sein de chaque ligue.
- D. Chaque ligue communique au S.G. U.R.B.H., avant le 31 mars dans quelle catégorie elle inscrira une équipe. L'équipe désignée représentant sa ligue dans une catégorie est tenue de participer à la finale U.R.B.H. ; en cas de désistement, l'article 615 A 4 est d'application.
- E. Durée des matches
- Préminimes (U14) : 2 x 20' avec 10' de repos
- Minimes (U16) : 2 x 25' avec 10' de repos
- Cadets (U18) : 2 x 30' avec 10' de repos
- F. Les ballons de match seront fournis par l'organisateur.
- G. Chaque équipe doit se munir de 2 jeux de vareuses de couleur différente.
En cas de nécessité, l'équipe désignée comme « visitée » doit changer de couleur.
- H. Les règles de jeu sont celles de l'I.H.F.
- I. Résultat
En cas d'égalité de points, l'article 641 B a est d'application.
- J. Plaintes :
Les plaintes doivent être déposées au S.G. de l'U.R.B.H. au plus tard le lundi après le match, par envoi recommandé accompagné de la preuve du paiement d'une caution de 25 €.
Les plaintes seront examinées le mardi par une commission composée de :
- un membre de la C.P.A. ;
 - un membre de la C.S.P. ;
 - un membre de la C.A.P. ;
- Les décisions de cette commission sont sans appel.
Si le match doit être rejoué, il devra avoir lieu le week-end qui suit celui de la finale U.R.B.H. des Jeunes.

64. CLASSEMENT

641 A. Dispositions générales

- a. Tous les championnats réguliers se jouent par matches aller et retour.
- b. Deux points sont attribués à chaque match.
Ils sont acquis à l'équipe victorieuse ou, en cas d'égalité, partagés entre les équipes en présence.
- c. Est classée première à l'issue des championnats réguliers :
 1. l'équipe qui obtient le plus grand nombre de points sur l'ensemble des matches de sa série ;
 2. en cas d'égalité de points, l'équipe qui a remporté le plus grand nombre de victoires ;
 3. s'il existe encore une égalité, ne tenant compte que des matches ayant opposé les équipes (2 ou plus) à égalité entre elles, l'équipe qui a remporté le plus grand nombre de points et si ce n'est pas encore décisif, l'équipe qui a obtenu le meilleur goal-average : division du total des goals pour par le total des goals contre ;
 4. en cas de nouvelle égalité, l'équipe qui a inscrit le plus grand nombre de buts sur le terrain de l'équipe avec laquelle subsiste une égalité.
 5. en cas de nouvelle égalité, l'équipe qui a le meilleur goal-average (division des goals pour par les goals contre).
 6. si aucune décision n'est encore tombée, un test-match sera disputé sur terrain neutre ; si aucune décision ne tombe à l'issue de ce match, dans ce cas, les dispositions de l'article 641 B.a. seront d'application.
- d. Il est procédé de la même manière que ci-dessus pour déterminer les autres places dans le classement.

Ce système est également d'application dans le cas ou plus de 2 équipes terminent à égalité de points. Pour déterminer les équipes participant aux play-offs et aux play-downs, c'est le classement publié sur le site web des deux ligues à l'issue de la compétition régulière qui est pris en considération

641 B. Dispositions particulières

Au cas où à l'issue d'un match, à l'exclusion des championnats réguliers, un vainqueur doit être désigné, il sera procédé comme suit:

- a. Matches en aller simple :
 1. pendant une pause de 5 minutes, un tirage au sort aura lieu pour le choix du camp ou de l'engagement ;
 2. on procédera ensuite à une première prolongation de 2 x 5 minutes, avec une pause d'une minute, lors du changement de camp ;
 3. si après cette prolongation, aucune décision n'est intervenue, il y aura pendant un nouveau repos de cinq minutes, un nouveau tirage au sort et une deuxième prolongation de 2 x 5 minutes avec une pause d'une minute lors du changement de camp ;
 4. si une nouvelle égalité devait subsister après cette deuxième prolongation, le vainqueur sera déterminé par des jets de 7 mètres comme suit :
 - Pour l'exécution des jets de 7 mètres, chaque équipe désigne cinq joueurs qui étaient encore qualifiés à la fin du match.
 - La désignation des tireurs est communiquée par le responsable de l'équipe aux arbitres à l'aide d'une liste récapitulative mentionnant le numéro de vareuse des tireurs.
 - L'ordre d'exécution des tirs est laissé au libre choix des équipes.

- Les gardiens de but sont désignés librement et peuvent être remplacés.
- Les arbitres désignent le but qui servira à l'exécution des jets de 7 mètres.
- L'équipe qui débutera la série des tirs sera désignée par tirage au sort effectué par les arbitres.
- Les 5 joueurs désignés par chaque équipe effectuent alternativement avec leur adversaire, un jet de 7 mètres.
- En cas d'égalité à l'issue de la première série des jets de 7 mètres, il y aura une deuxième série qui sera exécutée par 5 joueurs désignés et qualifiés de chaque équipe (ou bien les 5 joueurs initialement désignés ou une nouvelle liste avec possibilité de changer 1 à 5 joueurs).
Le premier tir est effectué par l'équipe qui n'avait pas été désignée par le tirage au sort lors de la première série.
- S'il existe encore une égalité à l'issue de la deuxième série, la série des tirs aux buts est poursuivie jusqu'à ce qu'il y ait une décision :
 - 1) par exemple, si l'équipe qui exécute le premier tir de 7 mètres ne transforme pas, l'équipe adverse doit transformer son essai pour être déclarée vainqueur ;
 - 2) lorsque la première équipe transforme son jet de 7 mètres et que la seconde équipe rate son essai, la première équipe est déclarée victorieuse.
Le premier tireur sera désigné par tirage au sort.
- Les fautes graves commises pendant l'exécution des jets de 7 mètres sont à sanctionner dans tous les cas par une disqualification.
Lors d'une disqualification ou d'une blessure d'un tireur, un remplaçant sera désigné parmi les joueurs qualifiés.
- Lors de l'exécution des différents jets, seul le tireur, le gardien de but désigné et les arbitres peuvent se trouver dans la moitié du terrain de jeu qui sert à l'exécution des jets de 7 mètres.

b. Matches en aller-retour :

En cas d'égalité de points, gagne :

1. l'équipe qui obtient le meilleur goal-average (division du total des goals « pour » par le total des goals « contre ») ;
2. s'il y a encore une égalité, l'équipe qui a marqué le plus de buts sur le terrain de l'adversaire ;
3. en cas de nouvelle égalité, l'équipe victorieuse est déterminée par les jets de 7 mètres comme décrit ci-dessus au point a.

c. Compétition disputée en un tour (sans aller et retour)

En cas d'égalité de points, est classée première :

1. l'équipe qui a remporté le plus grand nombre de victoires ;
2. s'il y a encore une égalité, ne tenant compte que des matches ayant opposé les équipes (2 ou plus) à égalité entre elles, l'équipe qui a remporté le plus grand nombre de points ;
3. si ce n'est pas encore décisif, l'équipe qui a obtenu le meilleur goal-average.

641 C. Réglementation de la compétition Play-Offs / Best of 5 / Play-Downs

a. BENE League

1. Play-Offs

Les 4 premières équipes belges disputent des play-offs sur base d'un mini-championnat (aller-retour).

Le 1^{er} club belge débute ce mini-championnat avec 4 points ;
Le 2^{ème} club belge débute ce mini-championnat avec 3 points ;
Le 3^{ème} club belge débute ce mini-championnat avec 2 points ;
Le 4^{ème} club belge débute ce mini-championnat avec 1 point.

1^o journée 1 ^{er} - 2 ^{ème} 4 ^{ème} - 3 ^{ème}	3^o journée 1 ^{er} - 3 ^{ème} 2 ^{ème} - 4 ^{ème}	5^o journée 3 ^{ème} - 1 ^{er} 4 ^{ème} - 2 ^{ème}
2^o journée 3 ^{ème} - 2 ^{ème} 4 ^{ème} - 1 ^{er}	4^o journée 2 ^{ème} - 1 ^{er} 3 ^{ème} - 4 ^{ème}	6^o journée 2 ^{ème} - 3 ^{ème} 1 ^{er} - 4 ^{ème}

Le classement est établi conformément à l'article 641 A.

Au plus tard pour la date de la 16^{ème} journée du championnat régulier, les clubs susceptibles de participer aux plays-offs doivent prévoir leur salle pour toutes les dates auxquelles ils pourraient devoir jouer à domicile, et communiquer au S.G. de l'U.R.B.H. les jours et heures de ces matches à domicile potentiels (informations qui seront diffusées via le Journal Officiel).

Les deux premiers disputent une finale en aller/retour où deux victoires sont indispensables pour gagner le titre.

La première rencontre se dispute sur le terrain de l'équipe qui était la moins bien classée à l'issue des play-offs.

La deuxième rencontre se dispute sur le terrain de l'équipe qui était classée première à l'issue des play-offs. Si à l'issue du match retour, un club totalise deux victoires, il se classe premier et est champion.

Si aucun des deux adversaires n'obtient ces deux victoires, ils rejouent un match final sur le terrain du club qui était le mieux classé à l'issue des play-offs.

Chacun de ces matches de finale se dispute conformément à l'article 641 B.a.

Les réclamations éventuelles doivent être introduites suivant la procédure d'urgence définie à l'article 821 bis.

2. Best of 5

Les 5^{ème} et 6^{ème} équipes belges de la BENE League disputent un best of 5 pour déterminer l'équipe qui descendra en D1 Nationale Messieurs. Les rencontres se disputeront en alternance et la première rencontre se disputera sur le terrain de la 5^{ème} équipe belge de la BENE League.

Le club qui totalise trois victoires se maintient en BENE League, tandis que l'autre descend en D1 Nationale Messieurs.

Au plus tard pour la date de la 16^{ème} journée du championnat régulier, les clubs susceptibles de participer au best of 5 doivent prévoir leur salle pour toutes les dates auxquelles ils pourraient devoir jouer à domicile, et communiquer au S.G. de l'U.R.B.H. les jours et heures de ces matches à domicile potentiels (informations qui seront diffusées via le Journal Officiel).

Les réclamations éventuelles doivent être introduites suivant la procédure d'urgence définie à l'article 821 bis.

b. Divisions 1 Nationale Messieurs, 2 Nationale Messieurs et 1 Nationale Dames

1. Play-Offs

Les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} du classement à l'issue du championnat régulier disputent des play-offs sur base d'un mini-championnat (aller-retour).

Le 1^{er} débute ce mini-championnat avec 6 points ;
Le 2^{ème} débute ce mini-championnat avec 5 points ;
Le 3^{ème} débute ce mini-championnat avec 4 points ;
Le 4^{ème} débute ce mini-championnat avec 3 points ;
Le 5^{ème} débute ce mini-championnat avec 2 points ;
Le 6^{ème} débute ce mini-championnat avec 1 point.

1^o journée 5 ^{ème} - 1 ^{er} 6 ^{ème} - 2 ^{ème} 4 ^{ème} - 3 ^{ème}	3^o journée 1 ^{er} - 3 ^{ème} 5 ^{ème} - 2 ^{ème} 4 ^{ème} - 6 ^{ème}	5^o journée 1 ^{er} - 2 ^{ème} 3 ^{ème} - 6 ^{ème} 5 ^{ème} - 4 ^{ème}	7^o journée 6 ^{ème} - 1 ^{er} 4 ^{ème} - 2 ^{ème} 5 ^{ème} - 3 ^{ème}	9^o journée 1 ^{er} - 4 ^{ème} 3 ^{ème} - 2 ^{ème} 5 ^{ème} - 6 ^{ème}
2^o journée 1 ^{er} - 6 ^{ème} 2 ^{ème} - 4 ^{ème} 3 ^{ème} - 5 ^{ème}	4^o journée 4 ^{ème} - 1 ^{er} 2 ^{ème} - 3 ^{ème} 6 ^{ème} - 5 ^{ème}	6^o journée 1 ^{er} - 5 ^{ème} 2 ^{ème} - 6 ^{ème} 3 ^{ème} - 4 ^{ème}	8^o journée 3 ^{ème} - 1 ^{er} 2 ^{ème} - 5 ^{ème} 6 ^{ème} - 4 ^{ème}	10^o journée 2 ^{ème} - 1 ^{er} 6 ^{ème} - 3 ^{ème} 4 ^{ème} - 5 ^{ème}

Le classement est établi conformément à l'article 641 A.

Au plus tard pour la date de la 16^{ème} journée du championnat régulier, les clubs susceptibles de participer aux play-offs doivent prévoir leur salle pour toutes les dates auxquelles ils pourraient devoir jouer à domicile et communiquer au S.G. de l'U.R.B.H. les jours et heures de ces matches à domicile potentiels (informations qui seront diffusées via le Journal Officiel).

Les réclamations éventuelles doivent être introduites suivant la procédure d'urgence définie à l'article 821 bis.

2. Play-Downs

Les 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} du classement à l'issue du championnat régulier disputent des play-downs sur base d'un mini-championnat (aller-retour)

Le 7^{ème} débute ce mini-championnat avec 4 points ;
Le 8^{ème} débute ce mini-championnat avec 3 points ;
Le 9^{ème} débute ce mini-championnat avec 2 points ;
Le 10^{ème} débute ce mini-championnat avec 1 point.

1^o journée 7 ^{ème} - 8 ^{ème} 10 ^{ème} - 9 ^{ème}	3^o journée 7 ^{ème} - 9 ^{ème} 8 ^{ème} - 10 ^{ème}	5^o journée 9 ^{ème} - 7 ^{ème} 10 ^{ème} - 8 ^{ème}
2^o journée 9 ^{ème} - 8 ^{ème} 10 ^{ème} - 7 ^{ème}	4^o journée 8 ^{ème} - 7 ^{ème} 9 ^{ème} - 10 ^{ème}	6^o journée 8 ^{ème} - 9 ^{ème} 7 ^{ème} - 10 ^{ème}

Le classement est établi conformément à l'article 641 A.

Au plus tard pour la date de la 16^{ème} journée du championnat régulier, les clubs susceptibles de participer aux play-downs doivent prévoir leur salle pour toutes les dates auxquelles ils pourraient devoir jouer à domicile et communiquer au S.G. de l'U.R.B.H. les jours et heures de ces matches à domicile potentiels (informations qui seront diffusées via le Journal Officiel).

Les réclamations éventuelles doivent être introduites suivant la procédure d'urgence définie à l'article 821 bis.

- Le dernier à l'issue du mini-championnat de D1 nationale Messieurs descend en D2 nationale Messieurs.
- Les deux derniers à l'issue du mini-championnat de D2 nationale Messieurs descendent dans la 1^{ère} division de leur Ligue.
- Le dernier à l'issue du mini-championnat de D1 nationale Dames descend en D2 nationale Dames.

d. Les places en coupes d'Europe « messieurs » sont réparties suivant la formule suivante :

Les places en coupe d'Europe Messieurs et Dames attribuées par l'EHF sont octroyées en fonction des classements finaux des championnats concernés.

Les vainqueurs des Finales de la coupe de Belgique (messieurs et dames) se voient attribuer une place en Men's EHF European Cup et Women's EHF European Cup.

642. Révision du classement à la suite de radiation, démission ou forfait général

Lorsque la radiation, la démission ou le forfait général survient en cours de saison, les résultats des matches déjà joués seront retirés du classement et un nouveau classement sera établi

643. Publication des résultats et classements

Les résultats et classements des divisions nationales sont publiés sur le site web officiel de chaque ligue.

644. Finale ligue

Lorsque, dans une catégorie de jeunes, il n'existe pas de champion au niveau ligue, le champion de l'autre ligue est déclaré champion de Belgique, après approbation par le C.E.P.

65. MONTEES - DESCENTES - ATTRIBUTION DE PLACES SUPPLEMENTAIRES
--

651. Montées et descentes

A. : En championnat masculin, la descente :

- depuis la division 1 nationale vers la division 2 nationale
- depuis la division 2 nationale vers la division 1 de la L.F.H. et/ou de la V.H.V.

se fait conformément au prescrit de l'article :

- 1) 631 A.
- 2) 631 B.
- 3) 631 C.

B. : En championnat masculin, la montée :

- depuis la division 2 nationale vers la division 1 nationale
- depuis la division 1 de la L.F.H. et la division 1 V.H.V. vers la division 2 nationale

se fait conformément au prescrit de l'article :

- 1) 631 B.
- 2) 631 C.
- 3) 631 C.

C. : En championnat féminin, la descente :

- depuis la division 1 nationale vers la division 2 nationale
- depuis la division 2 nationale vers la division 1 de la L.F.H. et/ou de la V.H.V.

se fait conformément au prescrit de l'article :

- 1) 632 A.
- 2) 632 B.

D. : En championnat féminin, la montée :

- depuis la division 2 nationale vers la division 1 nationale
- depuis la division 1 de la L.F.H. et de la V.H.V vers la division 2 nationale

se fait conformément au prescrit de l'article :

- 1) 632 B.
- 2) 632 B.

652. Détermination de montants supplémentaires

- A.** Lorsque des places deviennent libres dans une division avant le début des championnats réguliers et dans les délais fixés à l'article 612 H., ces places sont attribuées à des montants supplémentaires.
- B.** Les montants supplémentaires sont issus d'abord des matches de barrage et ensuite de la division immédiatement inférieure à celle où les places se libèrent.
- C.** Lorsque la division inférieure (visée à l'article 652 B.) se trouve composée de deux séries parallèles (comme, entre autres, deux divisions appartenant à chacune des deux ligues) :
- C.1)** Si le club qui se retire de la division concernée y était monté en fonction de son classement à l'issue de la saison écoulée, la montée supplémentaire est proposée au club de la même série classé immédiatement après lui ; si ce dernier refuse, la montée supplémentaire est proposée au suivant dans le même classement et ainsi de suite.
Si aucun des clubs ayant appartenu à cette même série n'accepte, alors la montée supplémentaire est proposée aux clubs de l'autre série, dans l'ordre de leur classement à l'issue de la saison écoulée.
- C.2)** Si le club qui se retire n'était pas un club montant à l'issue de la saison écoulée, la place libérée est d'abord occupée par le premier club redescendant à l'issue des matches des barrages ; ensuite par le suivant si nécessaire.
Sinon, des test-matches doivent avoir été organisés entre ceux qui, dans chacune des séries parallèles, occupent la deuxième, la troisième et la quatrième place après le club normalement monté conformément à l'article 651.
La montée supplémentaire est attribuée au vainqueur du test-match entre les deuxièmes de chaque ligue.
S'il faut une deuxième montée, elle est attribuée au vaincu dudit test-match.
S'il faut une troisième montée, elle est attribuée au vainqueur du test-match entre les troisièmes et s'il faut une quatrième montée, elle est attribuée au vaincu dudit test-match.
S'il faut une cinquième montée, elle est attribuée au vainqueur du test-match entre les quatrièmes et s'il faut une sixième montée, elle est attribuée au vaincu dudit test-match.
Si aucune des équipes concernées ne veut monter dans la division supérieure ; après le test-match des quatrièmes, les places libres dans la division visée à l'article 652 A peuvent être proposées aux clubs normalement descendants de cette même division dans l'ordre de leur classement à l'issue du championnat précédent.
- D.** Le test-match cité à l'article 652. C. se déroule suivant les dispositions de l'article 641.B.b.
- E.** Si, de la division inférieure, tous les clubs renoncent à être « montant supplémentaire », les places libres dans la division visée à l'article 652 A. peuvent être proposées aux clubs normalement descendants de cette même division, dans l'ordre de leur classement à l'issue du championnat précédent.

66. COUPES, DIPLOMES, MEDAILLES ET PRIX D'HONNEUR

661. Détermination des prix

Le C.E.P. détermine, avant le début des compétitions, les prix qui seront attribués aux vainqueurs de chaque compétition dans les séries nationales messieurs et dames et pour la coupe de Belgique.

662. Remise des prix

La remise des prix se déroule lors de la finale de la coupe de Belgique.

663. Rentrées des coupes

Le club détenteur d'un prix à rentrer en est responsable. Si des dommages y surviennent, il est tenu de les réparer. Si le prix est égaré ou mis hors d'usage, il doit le remplacer ou en payer la valeur. Il doit le rentrer au S.G. au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, sous peine d'une amende fixée annuellement par le C.E.P. sans préjudice de toute autre pénalité.